

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/083 du 17 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIG BENNES pour les installations exploitées ZA de Mont Saint-Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111)

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 autorisant la société BIG BENNES à étendre les activités d'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ; à poursuivre les opérations de mélange de déchets dangereux ; et portant renouvellement d'agrément pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de Soignolles-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/217 du 12 novembre 2014 :

- · imposant la constitution de garanties financières à l'installation de Soignolles-en-Brie,
- modifiant la rubrique n° 2718-1 visée dans l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 en augmentant la capacité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation à 375 tonnes au lieu de 300 tonnes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/164 du 09 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIG BENNES située ZA de Mont Saint-Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111) pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU);

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/058 du 28 juin 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société BIG BENNES pour les installations exploitées à Soignolles-en-Brie ;

VU la décision n° 2023/DRIEAT/UD77/038 du 16 mars 2023 dispensant la société BIG BENNES de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement;

VU le courrier préfectoral du 03 décembre 2013 mettant à jour le classement du centre de tri, transit et regroupement de déchets de Soignolles-en-Brie vis-à-vis des rubriques 3510 et 3550 suite à la parution du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le porter-à-connaissance transmis le 22 avril 2022, complété le 10 novembre 2022 et le 17 février 2023, portant sur les modifications des conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société BIG BENNES sur la commune de Soignolles-en-Brie;

VU le rapport E/23-1595 de 17 juillet 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

VU le courriel du 03 juillet 2023 de transmission à la société BIG BENNES d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet sous un délai de 15 jours ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 07 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées concernent :

- l'ajout d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage dans le cas de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement ; la nouvelle activité ayant lieu dans les installations de dépollution existantes ;
- la régularisation de l'activité de broyage de déchets végétaux classée sous la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;
- la réorganisation des zones de stockage des plates-formes existantes,
- la modification des horaires de fonctionnement du site,
- la mise en place d'un nouvel emplacement de la seconde presse à cisaille,
- la modification de la gestion des moyens incendie (ajout d'une bâche incendie et de bouches incendie sur le réseau public),
- la modification de la gestion des effluents (ajout d'une station de traitement des eaux pluviales),
- la mise à jour des classements des activités existantes suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dans le cas de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement ne modifie pas l'agrément VHU autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/164 du 09 novembre 2015 susvisé (agrément PR 77 000010 D);

CONSIDÉRANT que les modifications engendrées sur la gestion des eaux pluviales impactent positivement les rejets vers le milieu naturel par la mise en place d'une station de traitement ;

CONSIDÉRANT la société BIG BENNES a répondu aux sollicitations du SDIS de Seine-et-Marne transmis le 28 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société BIG BENNES, suite à la mise à jour de son étude de dangers dans le porter-à-connaissance susvisé, n'a pas identifié l'apparition de flux thermique en dehors de l'enceinte du site,

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités n'ont pas d'impact sur les eaux souterraines compte tenu des éléments suivants :

- le site est totalement imperméabilisé,
- des clapets anti-retour sont mis en place sur le réseau d'alimentation en eau du site,
- les deux forages du site sont protégés et font l'objet d'une maintenance régulière ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur les émissions atmosphériques, le bruit, le paysage sont négligeables ;

CONSIDÉRANT que seule l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dans le cas de bateaux de plaisance ou de sport engendrera une augmentation négligeable du trafic (1 à 2 camions par jour);

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société BIG BENNES entraîne une modification du montant des garanties financières compte tenu de la reprise par un éco-organisme des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);

CONSIDÉRANT que la modélisation de la dispersion atmosphérique des fumées d'incendie, datée du 19 avril 2023, démontre une absence d'atteinte des seuils de toxicité en dehors des limites de propriété – à hauteur d'homme – pour tous les foyers incendie étudiés ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments prévus sur les plates-formes 2 et 3, mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 susvisé, n'ont pas été construits ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier:

La société BIG BENNES, dont le siège social est situé ZA de Mont Saint Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111), est autorisée à exploiter les installations exploitées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés, modifiés et complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3: Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4: Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5: Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6: Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- □ la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- □ la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 17 juillet 2023

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La directrice empêchée, La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail:

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr):

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.